



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements

ARRÊTÉ N° 41-2022-12-15-00003

fixant la date de remise des demandes groupées d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale dans le département de Loir-et-Cher, hors secteur du SAGE Nappe de Beauce, pour l'année 2023

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants sur la police, la conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux, et ses articles R. 214-1 et suivants portant sur les activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques hors zone de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-0004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2022-08-022 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'avis de la Commission des Irrigants du Loir et Cher en date du 12 décembre 2022 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 :

La date limite de remise à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, par l'organisme mandataire, des dossiers groupés de déclaration ou de demande d'autorisation de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale est fixée au **vendredi 03 mars 2023**.

Article 2 :

L'organisme mandataire désigné est la Commission départementale des Irrigants pour le compte des irrigants du bassin de la Loire, du bassin du Loir et du bassin du Cher dans le département du Loir-et-Cher.

Article 3 :

Le périmètre retenu est l'ensemble des communes du département de Loir-et-Cher à l'exception des communes comprises dans le périmètre du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Article 4 :

L'organisme mandataire accepte les missions suivantes :

- création des formulaires pour le recueil des besoins auprès des irrigants et diffusion auprès des intéressés ;
- création et recueil collectif des dossiers ;
- mise en place des plannings de répartition des prélèvements ;
- dépôt des dossiers groupés de déclaration ou de demande d'autorisation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le président de la chambre d'agriculture, le président de la Commission départementale des Irrigants de Loir-et-Cher pour le compte des irrigants du bassin de la Loire, du bassin du Loir et du bassin du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 15 DEC. 2022
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires, et par délégation,
Le Chef de l'unité hydromorphologie et prélèvements



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République - B.P. 40299 - 41 006 BLOIS CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr